



Reçu le
 Délibération n° DELIB_14_JURI_19_07_17_MARCHES_TICK_REST_AOO



ÉCOLE
 SUPÉRIEURE
 D'ART ET
 DE DESIGN
 MARSEILLE -
 MÉDITERRANÉE

ÉTABLISSEMENT
 PUBLIC DE
 COOPÉRATION
 CULTURELLE

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
 ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
 Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Autorisation de lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la
 prestation de fourniture de titres restaurant**

**Conseil d'Administration
 Séance du 17 JUILLET 2019**

Délibération n° DELIB_14_JURI_19_07_17_MARCHES_TICK_REST_AOO_AUTO

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement,
 à l'invitation de Madame la Présidente en date du 5 juillet 2019.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,
- Les statuts de l'École Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée.

CONSIDÉRANT

- l'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum.



ESADMM CA 17/07/2019

Reçu le

Délibération n° DELIB_14_JURI_19_07_17_MARCHES_TICK_REST_AOO

La Présidente,**EXPOSE**

Au titre de l'accompagnement social du personnel, les agents de l'ESADMM bénéficient de titres restaurant.

Au cours de l'année 2018, il a été émis 14 402 titres à valeur faciale de 8,50 €, dont la part prise en charge par l'établissement est de 60 %, le reste restant à la charge de l'agent.

Il convient aujourd'hui de relancer la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des prestations de fourniture de titres restaurant. Ce contrat prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum annuel (articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique), passé pour une durée d'une année à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois pour des périodes de 1 an.

L'étendue des besoins à satisfaire pendant la durée possible du contrat, à savoir :

- Dotation en titres restaurant des agents de l'ESADMM ;
- Dotation en titres restaurant des agents du Conservatoire à rayonnement régional susceptibles de devenir agents de l'EPCC par intégration de ce service municipal au sein de l'EPCC, en cours de contrat avec le prestataire ;

Justifie la mise en œuvre d'une procédure formalisée, telle que requise par le Code de la Commande Publique soit, dans le cas présent la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L2124-2, R 2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 dudit code.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011-6488 (autres charges) du budget de chaque exercice.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'habiliter la Présidente à mettre en œuvre cette procédure d'appel d'offres ouvert, et à réaliser toute opération afférente à la réalisation de ces prestations.

Délibération n° DELIB_14_JURI_19_07_17_MARCHES_TICK_REST_AOO
 Reçu le
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la prestation de fourniture de titres restaurant ;

Article 2 : que la Présidente réunira la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de l'ESADMM aux fins de procéder à l'attribution du marché ;

Article 3 : d'autoriser la Présidente à traiter le cas échéant, soit par appel d'offres, soit par marché sans publicité ni mise en concurrence (article L2122-1 et R2122-2 du Code de la Commande Publique), en cas de procédure infructueuse au sens du Code de la Commande Publique, ou à recourir à une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article R2123-1 2° du Code de la Commande Publique relatif aux lots de faible montant.

Article 4 : d'autoriser la Présidente à signer les marchés à conclure avec les soumissionnaires dont les offres auront été jugées économiquement les plus avantageuses par la Commission d'Appel d'Offres ou après avis de celle-ci.

Article 5 : d'autoriser la Présidente à signer les avenants inférieurs à 5 % du montant initial du contrat, susceptibles d'intervenir en cours d'exécution.

Article 6 : d'autoriser la Présidente à prendre toute les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves



Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :